

L'ORGANISATION DU SYSTÈME IRLANDAIS

DANS LE

PÉNITENCIER DE ZENICA (Bosnie).

La Société générale des Prisons a discuté, dans sa séance du 13 janvier 1886, à la suite d'un remarquable rapport de M. Rivière, la question du système irlandais comparé au système cellulaire (1). On sait que l'on entend par système irlandais ou progressif « un système dans lequel les détenus sont soumis successivement à une série d'emprisonnements de moins en moins rigoureux, qui les font passer progressivement, sans brusque changement, d'une étroite séquestration à la pleine liberté ». M. Rivière, au rapport duquel nous empruntons textuellement cette définition, a étudié plus particulièrement le fonctionnement de ce système dans le pénitencier central de Lepoglava, qu'un voyage en Croatie lui avait permis de visiter en détail, et a rendu un légitime hommage à l'autorité avec laquelle il est appliqué dans cet établissement par son directeur, notre éminent collègue, M. Tauffer.

Le système irlandais fonctionne également dans un pays voisin, la Bosnie, et le gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine vient de rendre, à la date du 5 novembre 1887, avec la sanction de l'approbation impériale, une ordonnance en 24 articles, déterminant les règles qui doivent présider à la direction du pénitencier central de Zenica, et le mode d'exécution des peines qui y sont subies. Nous allons analyser les dispositions principales de cette ordonnance.

I. — Administration du pénitencier central.

Le pénitencier central est administré par un directeur, conformément à un règlement de service spécial.

(1) V. le rapport de M. Rivière dans le *Bulletin* de 1885, p. 468 et suiv., et le compte rendu de la discussion dans le *Bulletin* de 1886, p. 8 et suiv.

Le gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine a un droit supérieur de direction et de surveillance ; c'est de lui que relève immédiatement le directeur de l'établissement. Des règlements spéciaux et temporaires détermineront, suivant les circonstances, le mode d'exercice de ce droit supérieur de direction et de surveillance.

II. — Exécution des peines.

Dispositions générales. — Les détenus du sexe masculin condamnés à la réclusion simple (*Kerkerstrafe*) ou rigoureuse (*schwere Kerkerstrafe*) pour une durée de plus d'une année, subissent leur peine, en principe, dans le pénitencier central de Zenica.

Le gouvernement local peut ordonner, pour des raisons spéciales, que des peines privatives de la liberté, sans distinction de nature ou de durée, par exemple des peines d'arrêts (*Arreststrafen*) ou des peines d'un an et au-dessous, soient subies dans le pénitencier central de Zenica ; il peut aussi faire subir dans une autre prison des peines de réclusion d'une durée supérieure à un an. Dans ce cas, le gouvernement doit régler les dispositions à prendre dans l'exécution de la peine, pour assurer l'application exacte du régime pénitentiaire adopté.

Tout individu détenu dans le pénitencier de Zenica, est astreint à un travail proportionné à ses facultés.

Il n'a droit de prétendre à aucune rémunération, ni à aucune participation aux bénéfices pour le travail qu'il fournit ; mais le règlement détermine les conditions dans lesquelles des sommes d'argent peuvent être portées à son crédit, à titre de récompense pour la façon dont il s'est acquitté de ce travail.

Les détenus sont astreints à l'observation rigoureuse de toutes les dispositions du règlement de service.

Tout détenu atteint d'une maladie corporelle ou mentale, doit, suivant les circonstances, être traité dans l'infirmerie de l'établissement ou transféré dans un asile d'aliénés.

Le temps passé à l'infirmerie ou à l'asile est compté dans la durée de la peine, à moins qu'il ne soit constaté, par un examen médical, que le détenu a simulé la maladie ou la folie.

Division de la peine. — L'exécution des peines privatives de la liberté se décompose ainsi qu'il suit dans le pénitencier central de Zenica :

1° Emprisonnement individuel en cellule, au commencement de la peine ;

2° Emprisonnement en commun, avec isolement la nuit et aux heures autres que le temps du travail ;

3° Transfert dans la prison intermédiaire.

Première période : emprisonnement individuel. — Tout détenu doit, à la suite de son incarcération, passer un certain temps sous le régime de l'emprisonnement individuel.

L'emprisonnement individuel a, en principe, une durée de trois mois ; mais il peut être réduit à deux mois pour une condamnation à la réclusion rigoureuse, et à un mois pour une condamnation à la réclusion simple, en tenant compte du caractère, de la moralité et de la conduite du détenu. A l'inverse, il peut être étendu à plus de trois mois, quelle que soit la nature de la peine, suivant le danger que peut présenter la détention en commun ou le degré de perversion morale du condamné.

Toute décision étendant l'emprisonnement individuel à plus d'une année doit être approuvée par le gouvernement local.

Le régime de l'emprisonnement individuel ne doit point recevoir son application, toutes les fois qu'il peut compromettre d'une manière directe la santé physique ou morale du détenu. Il doit être suspendu, dès que le médecin constate et signale les symptômes d'un danger de cette nature. Mais, dans tous les cas où des considérations de cet ordre ont empêché l'application de l'emprisonnement individuel au début de l'exécution de la peine ou l'ont fait suspendre, il y a lieu de reprendre l'application de ce régime si ces raisons viennent à disparaître pendant la première moitié de la durée de la peine.

L'emprisonnement individuel ne peut être appliqué comme premier stage de l'exécution de la peine, lorsque la première moitié de la durée de la peine est écoulée, et, pour les condamnés à perpétuité, lorsque la première période de dix années est accomplie.

En revanche, ce régime peut être appliqué pendant toute la durée de la peine, conformément au règlement de service, soit à titre de peine disciplinaire, soit lorsque les nécessités d'une mise en prévention l'exigent absolument.

Le détenu placé sous le régime de l'emprisonnement individuel est maintenu à l'état d'isolement dans sa cellule, tant pendant le jour que pendant la nuit. Il n'est fait d'autre exception à cet isolement que pour le moment des visites autorisées par le règlement

de service, des leçons, du service divin et du séjour en plein air. Le détenu doit accomplir dans sa cellule le travail qui lui est imposé. La lecture de livres convenablement choisis est autorisée.

Pendant leur séjour en plein air, les détenus soumis au régime cellulaire doivent être séparés des autres détenus. Il leur est interdit de parler.

Les détenus placés sous le régime de l'emprisonnement individuel doivent recevoir, autant que possible, chaque jour, et au moins trois fois par semaine, la visite du ministre du culte, de l'instituteur et du médecin ; les autres employés doivent venir les visiter aussi fréquemment que leurs occupations le permettent.

En outre, les surveillants préposés à la garde du bâtiment contenant les cellules et les contre-maîtres qui dirigent les travaux, doivent visiter chaque détenu au moins deux fois par jour dans sa cellule, indépendamment des visites qui lui sont faites pour lui porter sa nourriture.

Deuxième période : emprisonnement en commun. — Les détenus qui ont subi l'emprisonnement individuel pendant le temps voulu ou qui en sont dispensés par les motifs énoncés ci-dessus, passent sous le régime de l'emprisonnement en commun.

Pendant ce second stage de la peine, ils travaillent en commun ; mais ils sont isolés et enfermés dans des cellules pendant la nuit et aux heures autres que le temps du travail.

Pendant le travail en commun, ils ne peuvent avoir de communication entre eux qu'au sujet de leur travail. Il leur est interdit de parler pendant le temps qu'ils passent chaque jour en plein air, et leur séjour au grand air doit être organisé de façon à rendre toute conversation entre eux impossible.

Les détenus placés sous le régime de l'emprisonnement en commun sont répartis en trois classes, subdivisées de la manière suivante :

1^{re} CLASSE : a) les détenus âgés de moins de 24 ans, et n'ayant encore subi aucune condamnation ;

b) les détenus âgés de moins de 24 ans, et ayant déjà été condamnés pour délit ou contravention ;

c) les détenus âgés de moins de 24 ans, et ayant déjà été condamnés pour crime ;

2^e CLASSE : a) les détenus âgés de plus de 24 ans, et n'ayant encore subi aucune condamnation ;

b) les détenus âgés de plus de 24 ans, et ayant déjà été condamnés pour délit ou pour contravention ;

c) les détenus âgés de plus de 24 ans, et ayant déjà été condamnés pour crime ;

3^e CLASSE : les détenus considérés comme incorrigibles.

Les détenus de ces différentes classes sont placés, pendant la nuit et aux heures autres que le temps du travail, dans des parties différentes de la prison. On doit aussi, autant que possible, les maintenir séparés pendant le temps qu'ils passent en plein air et à la chapelle.

Chaque détenu doit porter constamment sur lui le chiffre de sa division, et le représenter à toute réquisition des employés, comme en cas de plainte, de réclamation ou de requête par lui formulée.

Les détenus qui ne peuvent être soumis au régime de l'isolement, même pendant la nuit et aux heures autres que le temps du travail, soit par suite de leurs infirmités physiques ou de leur état mental, soit à raison de leur grand âge, doivent être réunis dans diverses salles spéciales, correspondant à chacune des classes qui viennent d'être énumérées.

Troisième période : prison intermédiaire. — Le transfert dans la prison intermédiaire, située hors des murs de ronde du pénitencier, peut être appliqué aux détenus qui ont subi la moitié au moins de leur peine sous les régimes successifs de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun, ou sous ce dernier régime seulement, après dispense de l'emprisonnement cellulaire. Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard de ceux dont la conduite présente des garanties suffisantes d'amendement moral et paraît exclure toute crainte de tentative d'évasion.

Les détenus qui ont été condamnés à une peine d'une durée de plus de dix ans, ne peuvent être transférés dans la prison intermédiaire qu'avec l'approbation du gouvernement local. Cette approbation ne peut être demandée qu'au bout de dix ans, pour les individus condamnés à la réclusion perpétuelle, et au bout de cinq ans pour ceux qui avaient déjà été condamnés une fois pour crime et avaient subi leur peine dans le pénitencier de Zenica ou dans une autre prison d'un fonctionnement analogue.

Dans la prison intermédiaire, la peine est subie en commun, sans restriction d'aucune sorte. Toute conversation convenable

entre les détenus est autorisée; mais les communications avec les personnes étrangères au personnel des employés ou au service sont absolument interdites, à moins qu'elles ne se rapportent au travail du détenu.

Les détenus qui se rendent coupables, pendant leur séjour dans la prison intermédiaire, d'une infraction disciplinaire qui ne trouverait point, dans une première remontrance, une répression suffisante, peuvent être replacés, suivant la gravité de l'infraction, sous le régime de l'emprisonnement en commun ou sous celui de l'emprisonnement individuel.

Libération conditionnelle et révocable. — Les détenus qui ont subi les trois quarts de leur peine, — et au minimum une année — qui sont déjà transférés dans la prison intermédiaire, et qui ont justifié, par la conduite qu'ils y ont tenue, l'espoir qu'on avait conçu de les voir s'amender, peuvent obtenir la libération conditionnelle et révocable.

Cette libération est accordée par le ministère commun de la monarchie austro-hongroise, sur la proposition du gouvernement local.

Si la libération conditionnelle doit s'appliquer à un détenu condamné à la réclusion perpétuelle, ou à un détenu déjà condamné une fois pour crime, et ayant subi sa peine dans le pénitencier de Zenica ou dans une autre prison d'un fonctionnement analogue, le gouvernement local ne peut proposer la libération conditionnelle qu'autant que ces détenus, après avoir été régulièrement transférés dans la prison intermédiaire, y ont mené constamment une conduite exemplaire, et y ont fait un séjour minimum de cinq ans, pour les condamnés à la réclusion perpétuelle, et de trois ans, pour les détenus de l'autre catégorie. Par conséquent, il faut, pour que toutes les conditions de la libération conditionnelle se trouvent réunies, que les condamnés à la réclusion perpétuelle aient passé, en tout, quinze ans au moins dans le pénitencier, et que les détenus de l'autre catégorie y aient passé au moins huit ans. Il s'en suit aussi que les détenus de cette dernière catégorie ne peuvent jamais être appelés au bénéfice de la libération provisoire, lorsque la peine qui a été prononcée contre eux n'excède pas huit années.

Les détenus condamnés à être bannis du territoire de la Bosnie et de l'Herzégovine après l'expiration de leur peine, sont absolument exclus du bénéfice de la libération conditionnelle.

Le détenu qui obtient sa libération provisoire reçoit un certificat de libération, énonçant les obligations auxquelles il reste soumis jusqu'à l'expiration de sa peine, et dont l'inobservation l'expose à être réintégré dans le pénitencier.

Ces obligations sont les suivantes :

1° Il doit se présenter, aussitôt après sa libération, devant le chef de district du lieu qui lui a été assigné comme résidence (dans la ville de Seravejo, devant le commissaire du gouvernement), et ne peut s'éloigner du territoire de cette résidence qu'avec l'autorisation de l'autorité ;

2° Il doit obéir sans retard, et d'une façon absolue, à toute injonction et particulièrement à toute convocation de l'autorité ou des employés qui la représentent ;

3° Il ne doit se rendre coupable d'aucune espèce d'infraction aux lois et règlements en vigueur ;

4° Il doit s'attacher à mener une existence de tout point régulière, et à gagner sa vie d'une manière absolument honnête ; il doit tout particulièrement s'abstenir de vagabonder sans travailler, de fréquenter des gens sans aveu, d'occasionner du scandale par la légèreté ou l'incorrection de sa conduite ; il doit, enfin, tenir compte des avertissements qui peuvent lui être donnés par l'autorité chargée de le surveiller ou par les employés qui la représentent.

En cas d'inobservation de ces obligations, la libération du détenu peut être révoquée à toute époque. La révocation est prononcée par le gouvernement local.

En cas de révocation de la libération conditionnelle, l'exécution de la peine prononcée par l'autorité judiciaire reprend son cours interrompu, et le temps passé à l'état de liberté ne compte point dans le calcul de la peine.

Si la durée de la peine expire sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine doit être considérée comme subie.

Le détenu qui est libéré conditionnellement est placé sous la surveillance de la police.

L'autorité du district peut ordonner qu'il se présentera une fois par mois, ou même, si elle le juge nécessaire, à des intervalles plus rapprochés, devant le chef de district (dans la ville de Seravejo, devant le commissaire du gouvernement), ou le commandant du poste de gendarmerie.

Le détenu peut être dispensé de cette comparution personnelle, lorsque sa conduite est constamment bonne.

Les autorités de district doivent être tenues exactement au courant de la situation des individus libérés conditionnellement et de l'expiration de leurs peines. La conduite de chaque détenu doit faire, à la fin de chaque semestre, l'objet d'un rapport présenté au gouvernement local par le directeur du pénitencier.

Le certificat de libération est retiré à l'expiration de la peine ou au décès du détenu, et transmis au gouvernement local par les soins du directeur du pénitencier.

Dans tous les cas où le détenu libéré conditionnellement transgresse les conditions sous lesquelles la libération lui a été accordée, il peut être mis en état d'arrestation par l'autorité administrative ou judiciaire et même, s'il y a urgence, par la police de sûreté. L'autorité qui s'est assurée de la personne du libéré doit adresser, sans retard, au gouvernement local un rapport sur son arrestation et sur les causes qui l'ont motivée, et avertir en même temps, au besoin par le télégraphe, le directeur du pénitencier.

Le gouvernement local, qui doit, en pareil cas, statuer avec une diligence toute particulière sur la révocation de la libération conditionnelle, ordonne, lorsqu'il prononce cette révocation, la réintégration immédiate du détenu dans le pénitencier central de Zenica, à moins que ce détenu n'ait commis, pendant le temps de sa libération conditionnelle, un acte punissable donnant lieu à une répression judiciaire, et que la juridiction compétente ne l'ait mis, par suite, en état de détention préventive.

A l'exception de ce dernier cas, le temps qui s'écoule depuis l'arrestation du détenu qui avait été libéré conditionnellement jusqu'à sa réintégration dans le pénitencier central de Zenica, doit entrer en ligne de compte dans le calcul de la peine qui lui reste à subir.

Règlement relatif à l'exécution des peines. — Il sera pourvu, par un règlement de service spécial, dressé par la voie administrative, aux dispositions de détail concernant le mode d'exécution des peines suivant les principes posés dans l'ordonnance du 5 novembre 1887.

On voit, par cet exposé, que le gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine s'est inspiré, dans la réglementation du système irlandais, tel qu'il le fait fonctionner dans le pénitencier central de Zenica, du mode d'application précédemment adopté en

Croatie. Nous pouvons, toutefois, signaler comme constituant une amélioration sur le régime qui paraît avoir été pris pour modèle, la durée plus longue du premier stage d'emprisonnement individuel imposé aux détenus qui passent ensuite à la promiscuité de la détention en commun.

Les critiques qui ont été formulées avec raison, contre le principe même du système progressif, dans le rapport de M. Rivière et au cours de la discussion à laquelle il a servi de base, n'en subsistent pas moins, à nos yeux, avec toute leur force. Nous attendrions cependant l'œuvre à ses résultats, pour porter sur elle un jugement définitif, et nous pensons que l'étude des statistiques qui mettront en lumière, d'ici à quelques années, les effets de l'application du système irlandais dans les pays qui avoisinent le Danube, ne laisseront pas de présenter un sérieux intérêt. Si les données qu'elles fournissent sont favorables au fonctionnement de ce système, peut-être faudra-t-il se garder d'en conclure trop hâtivement à sa supériorité absolue sur le régime cellulaire, et se borner à constater, comme l'indiquait le regretté abbé de Humbourg dans la séance de notre Société du 13 janvier 1886, qu'un système dont on ne peut guère attendre de bons résultats, lorsqu'on l'applique à des peuples dépravés par l'excès de la civilisation, peut produire des effets salutaires chez des populations très primitives, adonnées à l'agriculture et moins corrompues par le goût du bien-être et des jouissances matérielles.

GEORGES DUBOIS,
avocat à la Cour d'appel.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

(Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'Appel de Lyon
le 17 octobre 1887).

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Autrefois, le Magistrat, chargé au nom du Ministère public, d'inaugurer les séances de rentrée des Cours souveraines et des Parlements aimait à rappeler, dans un discours solennel, les règles de la discipline judiciaire, les inflexibles exigences de votre profession, ou à célébrer les mérites de la justice et les triomphes de la vertu. De nos jours, si l'usage des mercuriales subsiste, le ton en est singulièrement changé; plus modestes que nos devanciers, et suivant en cela le conseil de d'Aguesseau, « nous nous appliquons à nous-mêmes tout ce que le devoir de notre ministère nous obligerait de remettre devant vos yeux, » et, renonçant à exercer le rôle de censeur, nous préférons tantôt vous retracer la vie et les travaux de l'un des Magistrats qui ont honoré votre Compagnie, tantôt vous entretenir de l'un de ces grands sujets sur lesquels convergent l'activité intellectuelle de l'époque et les préoccupations du législateur. C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que je me propose d'appeler aujourd'hui votre attention sur un sujet que tout le monde connaît peut-être dans ses généralités, mais dont certains détails m'ont paru susceptibles de vous intéresser : je veux vous parler de la réforme pénitentiaire, non pas de celle qui consiste à se débarrasser des récidivistes en les déportant, mais de celle qui s'est donné pour but de prévenir la récidive.

Il est peu de sujets qui, depuis quelques années, aient autant occupé l'opinion publique que la criminalité et les dangers qu'elle fait courir à la société; ce danger a paru tel que le Gouvernement et les Chambres n'ont pas hésité à instituer contre les malfaiteurs réputés incorrigibles, la mesure rigoureuse de la relégation. Sans doute,